

Fiche pratique : L'acte d'allégeance



Qu'est-ce qu'est l'acte d'allégeance ?

L'article 1er C1 de la Convention de Genève prévoit la possibilité de retirer la protection d'une personne reconnue réfugiée si elle se réclame de la protection des autorités de **son pays d'origine**.

On parle alors "d'**acte d'allégeance**"

L'acte d'allégeance doit être une démarche **personnelle et intentionnelle** (CNDA, 14/09/17 n°16029914).

Ont été considérés comme des actes d'allégeance par la jurisprudence :

- La **sollicitation d'un passeport** (*délivrance ou renouvellement*) : il faut toutefois vérifier les circonstances dans lesquelles ce passeport a été obtenu (CE, 13/01/1989, n°78055).
 - On présume un acte d'allégeance quand un document est sollicité auprès des autorités consulaires de son pays d'origine. Il faut démontrer une nécessité impérieuse, une situation de contrainte ou une capacité minorée (*minorité ou facultés mentales altérées*) pour éviter la qualification d'acte d'allégeance.
- La **célébration d'un mariage** auprès des autorités consulaires du pays de nationalité.
- Un ou plusieurs **retour(s) au pays d'origine**, à moins que la personne ne démontre un "motif impérieux de retour" (CNDA, 06/07/2014, n°16032301).



L'acte d'allégeance ne concerne **que les personnes réfugiées**.

Aucun texte ne prévoit un retrait de la protection subsidiaire pour ce motif.

CNDA 14/11/2018, n°18009542

Les sources juridiques

Convention de Genève, section C :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité »

Directive Qualification, art. 11:

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; »

CESEDA, L. 511-8 al. 1:

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951.



Il paraît nécessaire de **continuer à alerter les BPI des risques encourus** en cas de contact avec leurs autorités nationales. En cas de suspicion d'allégeance, l'OFPRA pourra conduire une procédure de retrait de statut.

NB : la préfecture n'a pas le pouvoir de retirer une protection (CAA de Marseille, 15 janvier 2026, 25MA01075).

Les autres motifs de retrait du statut de réfugié

La personne ayant obtenu le statut de réfugié peut se voir retirer le statut pour d'autres raisons.

La démarche volontaire

- La personne peut **renoncer d'elle-même** à son statut en s'adressant à l'OFPRA par un formulaire de renonciation ou papier libre

La caducité

- La personne a acquis une **nouvelle nationalité**
- Les **circonstances** à la suite desquelles la personne a été reconnue réfugiée **ont cessé d'exister** (*L'OFPRA devra cependant vérifier qu'un retour au pays ne mettra pas en danger la personne du fait de craintes passées ou nouvelles*)

La fraude

- Des éléments de **nature frauduleuse ou criminelle** apparus après l'octroi du statut de réfugié montrent que la personne **n'aurait pas dû ou ne peut plus bénéficier de la protection** (*par exemple une personne ayant faussement déclaré être mineure - CE, 6 juin 2018, N°408398*)

L'indignité

- La présence de la personne constitue une **menace grave à la sûreté** de l'État (*Article L511-7 du CESEDA*)
- La personne a été **condamnée en France ou à l'étranger** pour un crime ou un délit défini à l'article L.511-7, 2° du CESEDA, et **sa présence constitue une menace grave pour la société**

